

Un deuxième aspect de l'amendement, c'est que la région ou la zone du Canada visée se situe obligatoirement hors de la province d'origine, ce qui montre clairement que c'est le commerce interprovincial qui est régi.

La troisième partie de l'amendement de cet article se lit ainsi:

c) en supprimant les lignes 29, 30 et 31, à la page 19, et en y substituant ce qui suit:

«qualité de gaz;»

L'amendement, en effet, supprime les mots qui ne sont pas pertinents. La définition du «prix» ne doit pas être identique à celle du «prix imposé», et la suppression des mots éliminés par l'amendement évite toute possibilité de confusion.

Je devrais peut-être maintenant demander à mon collègue, le président du Conseil privé, de proposer l'amendement suivant.

**M. Sharp propose:**

Qu'on modifie le bill C-32

a) en ajoutant après la ligne 25, à la page 19, la définition suivante:

«consommation» désigne, dans le cas du pétrole brut, le fait de l'utiliser comme combustible ou source d'énergie ou de le consommer dans le cours de la fabrication de produits commerciaux.

b) en supprimant les lignes 34, 35 et 36, inclusivement, à la page 19, et en y substituant ce qui suit:

«sente Partie dans la région ou la zone de livraison au Canada et en dehors de la province d'origine ou à un point de la frontière internationale du Canada;»

c) en supprimant les lignes 29, 30 et 31, à la page 19, et en y substituant ce qui suit:

«qualité de gaz;»

**Le vice-président:** L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Sharp est adopté.)

**Le vice-président:** L'article 47, modifié, est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

(L'article 47, modifié, est adopté.)

(L'article 48 est adopté.)

Sur l'article 49—*Objet.*

**M. Gillies:** Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement à l'article 49.

Je propose:

Qu'on modifie l'article 49, à la page 20, en supprimant la ligne 26 et en y substituant ce qui suit:

«Placement au Canada, de concert en tout temps avec les provinces pétrolières qui, dans l'intérêt et pour la protection des consommateurs d'autres provinces, ont renoncé, dans la mesure nécessaire à cette fin, à leur autonomie constitutionnelle sur le pétrole brut en tant que ressource naturelle.»

L'objet de cet amendement est exactement le même que celui de l'amendement proposé plus tôt au sujet du pétrole. Je n'ai pas à répéter les arguments avancés à cette occa-

#### *Administration du pétrole—Loi*

sion. En fait, nous croyons que le prix de ces ressources naturelles devrait être établi en collaboration et en consultation par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et non pas imposé par le gouvernement fédéral. Les arguments sont connus. J'espère que le ministre acceptera notre amendement, bien que je n'en sois pas sûr.

**Le vice-président:** L'amendement est-il adopté?

**M. Macdonald (Rosedale):** Non.

(L'amendement de M. Gillies est rejeté par 30 voix contre 14.)

**M. Macdonald (Rosedale):** En même temps, en ce qui concerne le pétrole, permettez-moi de dire à la suggestion du député de Calgary-Centre qu'il y a eu certains mots d'ajoutés au bill. Je crois qu'il serait souhaitable de proposer un amendement à cet égard et peut-être le président du Conseil privé voudrait-il le faire.

**M. Sharp propose:**

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant les lignes 21 à 25, à la page 20, et en y substituant ce qui suit:

«ceux des producteurs;

c) de protéger les consommateurs au Canada contre l'instabilité des prix du gaz, et de maintenir un équilibre raisonnable entre les prix des combustibles de remplacement au Canada; et

d) d'encourager la découverte, le développement et la production d'une quantité de gaz permettant au Canada de suffire à ses besoins.»

● (1540)

(L'amendement de M. Sharp est adopté.)

(L'article 49, modifié, est adopté.)

(L'article 50 est adopté.)

Sur l'article 51—*Fixation des prix.*

**M. Macdonald (Rosedale):** Le ministre des Travaux publics a proposé un autre amendement, cette fois-ci à l'article 51. Il a proposé:

Qu'on modifie le bill C-32 en supprimant les lignes 1 à 4, à la page 21, et en y substituant ce qui suit:

«règlement, fixer le prix maximal auquel les diverses variétés de gaz auxquelles la présente Partie s'applique qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province seront vendues ou livrées dans la région ou la zone de livraison au Canada et en dehors de cette province ou à un point de la frontière internationale du Canada.»

Cet amendement fait à l'article 51(1) ce que l'amendement à la définition du prix fait à l'article 47, soit la disposition «seront livrées» et deux mots pour définir la région de livraison comme étant hors de la province d'origine, assurant ainsi la réglementation du commerce d'une province à une autre et non à l'intérieur d'une même province. La province mentionnée dans l'amendement antérieur est celle de la compagnie de pipe-line.

**M. Drury:** J'en propose l'adoption.

(L'amendement de M. Drury est adopté.)

(L'article modifié est adopté.)